

QUATRIÈME PARTIE : COMPLÈMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP

FICHE 41 - OPÉRATIONS LIÉES AUX CRÉDITS COMMERCIAUX

1. OBJET

Les opérations liées aux crédits commerciaux sont décrites dans la présente fiche.

→ *Les opérations avec l'extérieur assorties de crédits commerciaux*

Ces opérations sont déclarées par les banques au titre des mouvements en comptes extérieurs qu'elles entraînent sur leurs livres. Les règlements et les encours relatifs aux crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents sont en conséquence recensés dès la mise en place de ces crédits.

À l'inverse, les crédits fournisseurs consentis par les entreprises résidentes ne donnent lieu à comptes rendus de paiements qu'à l'occasion du débit en compte extérieur en règlement de l'échéance.

2. CRÉDITS COMMERCIAUX BANCAIRES À DES ACHETEURS NON RÉSIDENTS

2.1. Définition

Les crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents sont des crédits à l'exportation accordés par des banques résidentes à des acheteurs non résidents de marchandises exportées ou de services fournis à des non-résidents, en vue du règlement immédiat de l'exportateur résident.

Cette définition inclut :

- les crédits acheteurs garantis, ainsi que les crédits non garantis, dont l'objet est le règlement immédiat de l'exportateur ou du prestataire résident dans le cadre d'une exportation de biens ou de services,
- les utilisations en phase de crédit-relais de crédits acheteurs ou de paiements progressifs,
- les crédits d'accompagnement de crédits acheteurs.

Les crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents sont logés :

- sous le code S01_0310 (SURFI) s'ils prennent la forme de prêts financiers pour lesquels la contrepartie est un établissement de crédit non résident,
- sous le code S02_0180 (SURFI) s'ils ont été accordés à un client non résident.

2.2. Comptes rendus de paiement incombant aux intermédiaires

Outre la déclaration en états d'encours (voir fiches 26 et 27), l'utilisation de crédits commerciaux bancaires par les acheteurs non résidents doit être déclarée au moyen de comptes rendus de paiements dont les codes économiques sont donnés ci-dessous.

2.3. Recensement des opérations

2.3.1. Utilisation des crédits

Paielements progressifs et mises en place directes (crédits garantis ou non garantis)

Les utilisations de crédits commerciaux accordés par les banques à des acheteurs non résidents (sous forme de paiements progressifs ou de mises en place directes) permettent de régler immédiatement les exportateurs résidents par débit des comptes ouverts au nom de clients non résidents.

En raison de leur gestion particulière, ces utilisations sont retracées par l'envoi de comptes rendus de paiements en compte de client non résident établis par la banque chef de file du pool pour le montant total du crédit, le transfert de la participation des sous-participants, assimilé à un mouvement entre deux comptes extérieurs, étant dispensé de déclaration :

- pour la part en capital, le compte rendu de paiement est codé selon la nature des services facturés ou **060 lorsque l'exportateur est déclarant direct général**). La codification est identique à celle employée lors d'un règlement au comptant par un acheteur non résident ;
- pour les intérêts capitalisés, code 282 « intérêts sur opérations de crédits commerciaux bancaires ».

2.3.2. Remboursements des crédits

Remboursements des crédits consortiaux

Lors de l'encaissement des échéances réglées par l'acheteur non résident – ainsi qu'à l'occasion des amortissements sous forme de paiements progressifs –, le chef de file d'un crédit consorcial crédite un compte interne ayant la qualité de client non résident, intitulé par exemple « crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents à imputer ».

Ce compte est apuré lors de la répartition des fonds entre les banques membres du pool qui intervient le jour même, au besoin par l'usage de journées comptables supplémentaires, de sorte qu'aucun solde ne doit apparaître aux dates d'arrêté.

Chacun des membres du pool, y compris le chef de file :

- crédite le compte du client non résident sur ses livres pour la part de capital qui lui est remboursée ;
- comptabilise les intérêts qui lui sont acquis.

Diligences incombant au chef de file

Le chef de file établit pour le virement au compte de résultats de sa part en intérêts un compte rendu de paiement codifié 282 « intérêts sur opérations de crédits commerciaux bancaires ».

Aucun compte rendu de paiement n'est établi pour le virement à chaque participant (mouvement entre comptes extérieurs – cf. alinéa suivant).

Diligences incombant aux participants

À la réception de leur part, les participants mouvementent un compte interne de « non-résident » pour la totalité des fonds reçus. La reprise à ce compte des intérêts acquis aux participants donne lieu à un compte rendu de paiement codifié 282.

Remboursements de crédits simples (non consortiaux)

Au règlement des échéances, les intermédiaires établissent un compte rendu de paiement codifié 282 pour la part du paiement correspondant aux intérêts encaissés.

Nota : Les autres transactions avec l'extérieur dont le règlement est anticipé (avances à la commande) ou différé (crédits à court ou long terme) sont déclarées par comptes rendus assortis du code économique approprié, établis à la date du mouvement correspondant en compte extérieur.